

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL380

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 1, supprimer le mot :

« physiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, rétablissant le texte initial, a pour objet de préciser que les victimes agissant par la voie de l'action de groupe peuvent être des personnes physiques mais également des personnes morales.